

# LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Revue mensuelle du Bureau international  
pour la protection de la propriété industrielle, à Berne

75<sup>e</sup> année

N° 2

Février 1959

## SOMMAIRE

**CONVENTIONS ET TRAITÉS :** Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) (*Extraits*), p. 21. — Ratification par l'Italie de la Convention européenne relative aux formalités prescrites pour les demandes de brevets, p. 26.

**LÉGISLATION :** France. Décret portant publication de la Convention européenne sur la classification internationale des brevets d'invention (n° 56-404, du 19 avril 1956), p. 27. — Monaco. Ordonnance souveraine portant application des dispositions de la loi n° 608, du 20 juin 1955, modifiée par la loi n° 624, du 5 novembre 1956, sur les marques de fabrique (n° 1478, du 30 janvier 1957), p. 27. — Pays-Bas. Règle-

ment révisé sur les brevets (du 15 juin 1957), *deuxième et dernière partie*, p. 30.

**ÉTUDES GÉNÉRALES :** Les échanges d'informations techniques et le droit des brevets dans le Traité de l'Euratom (Guillaume Finnis), p. 34.

**CHRONIQUE DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES :** Institut international des brevets de La Haye, p. 40.

**BIBLIOGRAPHIE :** *Ouvrage nouveau.* Problemas del proceso de nulidad de registro en materia de propiedad industrial (Francisco Fuentes Carsi), p. 40.

## Conventions et traités

### Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom)

(Extraits)

#### PRÉAMBULE

*So Majesté le Roi des Belges, le Président de la République fédérale d'Allemagne, le Président de la République française, le Président de la République italienne, Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg, Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,*

Conscients que l'énergie nucléaire constitue la ressource essentielle qui assurera le développement et le renouvellement des productions et permettra le progrès des œuvres de paix;

Convaincus que seul un effort commun entrepris sans retard promet des réalisations à la mesure de la capacité créatrice de leurs pays;

Résolus à créer les conditions de développement d'une puissante industrie nucléaire, source de vastes disponibilités d'énergie et d'une modernisation des techniques, ainsi que de multiples autres applications contribuant au bien-être de leurs peuples;

Soucieux d'établir les conditions de sécurité qui écarteront les périls pour la vie et la santé des populations;

*Désireux d'associer d'autres pays à leur œuvre et de coopérer avec les organisations internationales attachées au développement pacifique de l'énergie atomique,*

*Ont décidé de créer une Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires:*

*Sa Majesté le Roi des Belges:*

M. Paul-Henri Spaak, Ministre des Affaires étrangères;  
Baron J. Ch. Snoy et d'Oppuers, Secrétaire général du Ministère des Affaires économiques, Président de la délégation belge auprès de la Conférence intergouvernementale;

*Le Président de la République fédérale d'Allemagne:*

M. le Docteur Konrad Adenauer, Chancelier fédéral;  
M. le Professeur Docteur Walter Hallstein, Secrétaire d'État aux Affaires étrangères;

*Le Président de la République française:*

M. Christian Pineau, Ministre des Affaires étrangères;  
M. Maurice Faure, Secrétaire d'État aux Affaires étrangères;

*Le Président de la République italienne:*

M. Antonio Segni, Président du Conseil des Ministres;  
M. le Professeur Gaetano Martino, Ministre des Affaires étrangères;

*Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg:*

M. Joseph Bech, Président du Gouvernement, Ministre des Affaires étrangères;

M. Lambert Schaus, Ambassadeur, Président de la délégation luxembourgeoise auprès de la Conférence intergouvernementale;

So *Mojesté lo Reine des Pays-Bas*:

M. Joseph Luns, Ministre des Affaires étrangères;

M. J. Linthorst Homan, Président de la délégation néerlandaise auprès de la Conférence intergouvernementale.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions qui suivent.

### TITRE PREMIER

#### Missions de la Communauté

##### Article 1<sup>er</sup>

Par le présent Traité, les Hautes Parties contractantes instituent entre elles une Communauté européenne de l'énergie atomique (*Eurotom*).

La Communauté a pour mission de contribuer, par l'établissement des conditions nécessaires à la formation et à la croissance rapides des industries nucléaires, à l'élévation du niveau de vie dans les Etats membres et au développement des échanges avec les autres pays.

##### Article 2

Pour l'accomplissement de sa mission, la Communauté doit, dans les conditions prévues au présent Traité:

- a) développer la recherche et assurer la diffusion des connaissances techniques;
- b) établir des normes de sécurité uniformes pour la protection sanitaire de la population et des travailleurs, et veiller à leur application;
- c) faciliter les investissements et assurer, notamment en encourageant les initiatives des entreprises, la réalisation des installations fondamentales nécessaires au développement de l'énergie nucléaire dans la Communauté;
- d) veiller à l'approvisionnement régulier et équitable de tous les utilisateurs de la Communauté en minerais et combustibles nucléaires;
- e) garantir, par les contrôles appropriés, que les matières nucléaires ne sont pas détournées à d'autres fins que celles auxquelles elles sont destinées;
- f) exercer le droit de propriété qui lui est reconnu sur les matières fissiles spéciales;
- g) assurer de larges débouchés et l'accès aux meilleurs moyens techniques, par la création d'un marché commun des matériels et équipements spécialisés, par la libre circulation des capitaux pour les investissements nucléaires, et par la liberté d'emploi des spécialistes à l'intérieur de la Communauté;
- h) instituer avec les autres pays et avec les organisations internationales toutes liaisons susceptibles de promouvoir le progrès dans l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire.

##### Article 3

1. La réalisation des tâches confiées à la Communauté est assurée par:

- une Assemblée;
- un Conseil;
- une Commission;
- une Cour de justice.

Chaque institution agit dans les limites des attributions qui lui sont conférées par le présent Traité.

2. Le Conseil et la Commission sont assistés d'un Comité économique et social exerçant des fonctions consultatives.

### TITRE DEUXIÈME

#### Dispositions favorisant le progrès dans le domaine de l'énergie nucléaire

##### CHAPITRE II

##### La diffusion des connaissances

##### Section I

##### Connaissances dont la Communauté a la disposition

##### Article 12

Les Etats membres, personnes et entreprises, ont le droit, sur requête adressée à la Commission, de bénéficier de licences non exclusives sur les brevets, titres de protection provisoire, modèles d'utilité ou demandes de brevet qui sont la propriété de la Communauté, pour autant qu'ils sont en mesure d'exploiter d'une manière effective les inventions qui en sont l'objet.

La Commission doit, sous les mêmes conditions, concéder des sous-licences sur des brevets, titres de protection provisoire, modèles d'utilité ou demandes de brevet, lorsque la Communauté bénéficie de licences contractuelles prévoyant cette faculté.

A des conditions à fixer d'un commun accord avec les bénéficiaires, la Commission concède ces licences ou sous-licences et communique toutes les connaissances nécessaires à l'exploitation. Ces conditions portent notamment sur une indemnisation appropriée et, éventuellement, sur la faculté pour le bénéficiaire de concéder à des tiers des sous-licences ainsi que sur l'obligation de traiter les connaissances communiquées comme secrets de fabrication.

A défaut d'accord sur la fixation des conditions prévues à l'alinéa 3, les bénéficiaires peuvent saisir la Cour de justice en vue de faire fixer les conditions appropriées.

##### Article 13

La Commission doit communiquer aux Etats membres, personnes et entreprises les connaissances ne faisant pas l'objet des dispositions de l'article 12, acquises par la Communauté, qu'elles résultent de l'exécution de son programme de recherches ou qu'elles lui aient été communiquées avec faculté d'en disposer librement.

Toutefois, la Commission peut subordonner la communication de ces connaissances à la condition qu'elles restent confidentielles et ne soient pas transmises à des tiers.

La Commission ne peut communiquer les connaissances acquises sous réserve de restrictions concernant leur emploi et leur diffusion — telles que les connaissances dites classifiées — qu'en assurant le respect de ces restrictions.

## Section II

*Autres connaissances**a) Diffusion par procédés amiables*

## Article 14

La Commission s'efforce d'obtenir ou de faire obtenir à l'amiable la communication des connaissances utiles à la réalisation des objectifs de la Communauté, et la concession des licences d'exploitation des brevets, titres de protection provisoire, modèles d'utilité ou demandes de brevet couvrant ces connaissances.

## Article 15

La Commission organise une procédure par laquelle les Etats membres, personnes et entreprises peuvent échanger par son intermédiaire les résultats provisoires ou définitifs de leurs recherches, dans la mesure où il ne s'agit pas de résultats acquis par la Communauté en vertu de mandats de recherches confiés par la Commission.

Cette procédure doit assurer le caractère confidentiel de l'échange. Toutefois, les résultats communiqués peuvent être transmis par la Commission au Centre commun de recherches nucléaires à des fins de documentation, sans que cette transmission entraîne un droit d'utilisation auquel l'auteur de la communication n'aurait pas consenti.

*b) Communication d'office à la Commission*

## Article 16

1. Dès le dépôt d'une demande de brevet ou de modèle d'utilité portant sur un objet spécifiquement nucléaire auprès d'un Etat membre, celui-ci sollicite l'accord du déposant pour communiquer immédiatement à la Commission le contenu de la demande.

En cas d'accord du déposant, cette communication est faite dans un délai de trois mois à compter du dépôt de la demande. A défaut d'accord du déposant, l'Etat membre notifie à la Commission dans le même délai l'existence de la demande.

La Commission peut requérir de l'Etat membre la communication du contenu d'une demande dont l'existence lui a été notifiée.

La Commission présente sa requête dans un délai de deux mois à compter de la notification. Toute prorogation de ce délai entraîne une prorogation égale du délai prévu à l'alinéa 6.

L'Etat membre, saisi de la requête de la Commission, est tenu de solliciter de nouveau l'accord du déposant pour communiquer le contenu de la demande. En cas d'accord, cette communication est faite sans délai.

A défaut d'accord du déposant, l'Etat membre est néanmoins tenu de faire cette communication à la Commission au terme d'un délai de dix-huit mois à compter du dépôt de la demande.

2. Les Etats membres sont tenus de communiquer à la Commission, dans un délai de dix-huit mois à compter de son dépôt, l'existence de toute demande de brevet ou de modèle d'utilité non encore publiée, et qu'ils estiment au vu d'un

premier examen porter sur un objet qui, sans être spécifiquement nucléaire, est directement lié et essentiel au développement de l'énergie nucléaire dans la Communauté.

Sur requête de la Commission, le contenu lui en est communiqué dans un délai de deux mois.

3. Les Etats membres sont tenus de réduire autant que possible la durée de la procédure relative aux demandes de brevet ou de modèle d'utilité portant sur les objets visés aux paragraphes 1 et 2 qui ont fait l'objet d'une requête de la Commission, afin que la publication intervienne dans le plus bref délai.

4. Les communications précitées doivent être considérées comme confidentielles par la Commission. Elles ne peuvent être faites qu'à des fins de documentation. Toutefois, la Commission peut utiliser les inventions communiquées avec l'accord du déposant ou conformément aux articles 17 à 23 inclus.

5. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsqu'un accord conclu avec un Etat tiers ou une organisation internationale s'oppose à la communication.

*c) Concession de licences par voie d'arbitrage ou d'office*

## Article 17

1. A défaut d'accord amiable, des licences non exclusives peuvent être concédées, par voie d'arbitrage ou d'office, dans les conditions définies aux articles 18 à 23 inclus:

a) à la Communauté, ou aux entreprises communes auxquelles ce droit est attribué en vertu de l'article 48, sur les brevets, titres de protection provisoire ou modèles d'utilité couvrant des inventions directement liées aux recherches nucléaires, pour autant que la concession de ces licences est nécessaire à la poursuite de leurs recherches propres ou indispensable au fonctionnement de leurs installations.

Sur demande de la Commission, ces licences comportent la faculté d'autoriser des tiers à utiliser l'invention, dans la mesure où ceux-ci exécutent des travaux ou des commandes pour le compte de la Communauté ou des entreprises communes;

b) à des personnes ou entreprises qui en ont fait la demande à la Commission, sur les brevets, titres de protection provisoire ou modèle d'utilité couvrant une invention directement liée et essentielle au développement de l'énergie nucléaire dans la Communauté, pour autant que toutes les conditions suivantes sont satisfaites:

- i) un délai de quatre ans au moins s'est écoulé depuis le dépôt de la demande de brevet, sauf s'il s'agit d'une invention portant sur un objet spécifiquement nucléaire;
- ii) les besoins qu'entraîne le développement de l'énergie nucléaire sur les territoires d'un Etat membre où une invention est protégée, tel que ce développement est conçu par la Commission, ne sont pas convertis en ce qui concerne cette invention;
- iii) le titulaire, invité à satisfaire lui-même ou par ses licenciés à ces besoins, ne s'est pas conformé à cette invitation;

- iv) les personnes ou entreprises bénéficiaires sont en mesure de satisfaire à ces besoins d'une manière effective par leur exploitation.

Les Etats membres ne peuvent, sans requête préalable de la Commission, prendre pour ces mêmes besoins, aucune mesure coercitive prévue par leur législation nationale ayant pour effet de limiter la protection accordée à l'invention.

2. La concession d'une licence non exclusive dans les conditions prévues au paragraphe précédent ne peut être obtenue si le titulaire établit l'existence d'une raison légitime, et notamment le fait de n'avoir pas joui d'un délai adéquat.

3. La concession d'une licence en application du paragraphe 1 ouvre droit à une pleine indemnisation dont le montant est à convenir entre le titulaire du brevet, titre de protection provisoire ou modèle d'utilité, et le bénéficiaire de la licence.

4. Les stipulations du présent article ne portent pas atteinte aux dispositions de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

#### Article 18

Il est institué, pour les fins prévues à la présente section, un Comité d'arbitrage dont les membres sont désignés et dont le règlement est arrêté par le Conseil statuant sur proposition de la Cour de justice.

Dans un délai d'un mois à compter de leur notification, les décisions du Comité d'arbitrage peuvent faire l'objet d'un recours suspensif des parties devant la Cour de justice. Le contrôle de la Cour de justice ne peut porter que sur la régularité formelle de la décision, et sur l'interprétation donnée par le Comité d'arbitrage aux dispositions du présent Traité.

Les décisions définitives du Comité d'arbitrage ont entre les parties intéressées force de chose jugée. Elles ont force exécutoire dans les conditions fixées à l'article 164.

#### Article 19

Lorsque, à défaut d'accord amiable, la Commission se propose d'obtenir la concession de licences dans un cas prévu à l'article 17, elle en avise le titulaire du brevet, titre de protection provisoire, modèle d'utilité ou de la demande de brevet, et mentionne dans son avis le bénéficiaire et l'étendue de la licence.

#### Article 20

Le titulaire peut, dans un délai d'un mois à compter de la réception de l'avis mentionné à l'article 19, proposer à la Commission et, le cas échéant au tiers bénéficiaire, de conclure un compromis à l'effet de saisir le Comité d'arbitrage.

Si la Commission ou le tiers bénéficiaire refuse la conclusion d'un compromis, la Commission ne peut requérir l'Etat membre ou ses instances compétentes de concéder ou faire concéder la licence.

Si le Comité d'arbitrage, saisi par le compromis, reconnaît la conformité de la requête de la Commission aux dispositions de l'article 17, il rend une décision motivée emportant concession de licence en faveur du bénéficiaire, et fixant les conditions et la rémunération de celle-ci dans la mesure où les parties ne se sont pas mises d'accord à ce sujet.

#### Article 21

Lorsque le titulaire ne propose pas de saisir le Comité d'arbitrage, la Commission peut requérir l'Etat membre intéressé ou ses instances compétentes de concéder ou faire concéder la licence.

Si l'Etat membre, ou ses instances compétentes, estime, le titulaire entendu, que les conditions prévues à l'article 17 ne sont pas remplies, il notifie à la Commission son refus de concéder ou faire concéder la licence.

S'il refuse de concéder ou faire concéder la licence, ou ne fournit dans un délai de quatre mois à compter de la requête aucune explication quant à la concession de la licence, la Commission dispose d'un délai de deux mois pour saisir la Cour de justice.

Le titulaire doit être entendu dans la procédure devant la Cour de justice.

Si l'arrêt de la Cour de justice constate que les conditions prévues à l'article 17 sont remplies, l'Etat membre intéressé, ou ses instances compétentes, est tenu de prendre les mesures que comporte l'exécution de cet arrêt.

#### Article 22

1. A défaut d'accord sur le montant de l'indemnisation, entre le titulaire du brevet, titre de protection provisoire ou modèle d'utilité et le bénéficiaire de la licence, les intéressés peuvent conclure un compromis à l'effet de saisir le Comité d'arbitrage.

Les parties renoncent de ce fait à tout recours, à l'exception de celui visé à l'article 18.

2. Si le bénéficiaire refuse la conclusion d'un compromis, la licence dont il a bénéficié est réputée nulle.

Si le titulaire refuse la conclusion d'un compromis, l'indemnisation prévue au présent article est fixée par les instances nationales compétentes.

#### Article 23

Les décisions du Comité d'arbitrage ou des instances nationales compétentes sont, après l'expiration d'un délai d'un an et pour autant que des faits nouveaux le justifient, susceptibles de révision en ce qui concerne les conditions de la licence.

La révision incombe à l'instance dont émane la décision.

#### Section III

##### *Dispositions concernant le secret*

#### Article 24

Les connaissances, acquises par la Communauté grâce à l'exécution de son programme de recherches, dont la divulgation est susceptible de nuire aux intérêts de la défense d'un ou plusieurs Etats membres, sont soumises à un régime de secret dans les conditions suivantes:

1. Un règlement de sécurité adopté par le Conseil sur proposition de la Commission fixe, compte tenu des dispositions du présent article, les différents régimes de secret applicables et les mesures de sûreté à mettre en œuvre pour chacun d'eux.

2. La Commission doit soumettre provisoirement au régime de secret prévu à cet effet par le règlement de sécurité les connaissances dont elle estime que la divulgation est susceptible de nuire aux intérêts de la défense d'un ou plusieurs Etats membres.

Elle communique immédiatement ces connaissances aux Etats membres qui sont tenus d'en assurer provisoirement le secret dans les mêmes conditions.

Dans un délai de trois mois, les Etats membres font connaître à la Commission s'ils désirent maintenir le régime provisoirement appliqué, y substituer un autre régime ou lever le secret.

Le plus sévère des régimes ainsi demandés est appliqué à l'expiration de ce délai. La Commission en donne notification aux Etats membres.

Sur demande de la Commission ou d'un Etat membre, le Conseil, statuant à l'unanimité, peut à tout moment appliquer un autre régime ou lever le secret. Le Conseil prend l'avis de la Commission avant de se prononcer sur la demande d'un Etat membre.

3. Les dispositions des articles 12 et 13 ne sont pas applicables aux connaissances soumises à un régime de secret.

Toutefois, sous réserve que les mesures de sûreté applicables soient respectées,

- a) les connaissances visées aux articles 12 et 13 peuvent être communiquées par la Commission:
  - i) à une entreprise commune,
  - ii) à une personne ou à une entreprise autre qu'une entreprise commune par l'intermédiaire de l'Etat membre sur les territoires duquel elle exerce son activité;
- b) les connaissances visées à l'article 13 peuvent être communiquées par un Etat membre à une personne ou à une entreprise, autre qu'une entreprise commune, exerçant son activité sur les territoires de cet Etat, sous réserve de notifier cette communication à la Commission;
- c) en outre, chaque Etat membre a le droit d'exiger de la Commission, pour ses besoins propres ou pour ceux d'une personne ou entreprise exerçant son activité sur les territoires de cet Etat, la concession d'une licence conformément à l'article 12.

#### Article 25

1. L'Etat membre qui communique l'existence ou le contenu d'une demande de brevet ou de modèle d'utilité portant sur un objet visé à l'article 16, paragraphe 1 ou 2, notifie le cas échéant la nécessité de soumettre cette demande, pour des raisons de défense, au régime de secret qu'il indique, en précisant la durée probable de ce dernier.

La Commission transmet aux autres Etats membres l'ensemble des communications qu'elle reçoit en exécution de l'alinéa précédent. La Commission et les Etats membres sont tenus de respecter les mesures qu'implique, aux termes du règlement de sécurité, le régime de secret requis par l'Etat d'origine.

2. La Commission peut également transmettre ces communications, soit aux entreprises communes, soit, par l'intermédiaire d'un Etat membre, à une personne ou à une entreprise autre qu'une entreprise commune qui exerce son activité sur les territoires de cet Etat.

Les inventions qui font l'objet des demandes visées au paragraphe 1 ne peuvent être utilisées qu'avec l'accord du demandeur, ou conformément aux dispositions des articles 17 à 23 inclus.

Les communications et, le cas échéant, l'utilisation visées au présent paragraphe sont soumises aux mesures qu'implique, aux termes du règlement de sécurité, le régime de secret requis par l'Etat d'origine.

Elles sont, dans tous les cas, subordonnées au consentement de l'Etat d'origine. Les refus de communication et d'utilisation ne peuvent être motivés que par des raisons de défense.

3. Sur demande de la Commission ou d'un Etat membre, le Conseil statuant à l'unanimité, peut à tout moment appliquer un autre régime ou lever le secret. Le Conseil prend l'avis de la Commission avant de se prononcer sur la demande d'un Etat membre.

#### Article 26

1. Lorsque des connaissances faisant l'objet de brevets, demandes de brevet, titres de protection provisoire, modèles d'utilité ou demandes de modèle d'utilité sont mises au secret conformément aux dispositions des articles 24 et 25, les Etats qui ont demandé l'application de ce régime ne peuvent refuser l'autorisation de déposer des demandes correspondantes dans les autres Etats membres.

Chaque Etat membre prend les mesures nécessaires pour que de tels titres et demandes soient maintenus au secret selon la procédure prévue par ses dispositions législatives et réglementaires nationales.

2. Les connaissances mises au secret conformément à l'article 24 ne peuvent faire l'objet de dépôts en dehors des Etats membres qu'avec le consentement unanime de ces derniers. A défaut d'une prise de position de ces Etats, ce consentement est réputé acquis à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de communication de ces connaissances par la Commission aux Etats membres.

#### Article 27

L'indemnisation du préjudice subi par le demandeur, du fait de la mise au secret pour des raisons de défense, est soumise aux dispositions des lois nationales des Etats membres, et incombe à l'Etat qui a demandé la mise au secret ou qui a provoqué, soit l'aggravation ou la prolongation du secret, soit l'interdiction du dépôt en dehors de la Communauté.

An cas où plusieurs Etats membres ont provoqué, soit l'aggravation ou la prolongation du secret, soit l'interdiction du dépôt en dehors de la Communauté, ils sont tenus de réparer solidairement le préjudice résultant de leur demande.

La Communauté ne peut prétendre à aucune indemnisation au titre du présent article.

## Section IV

*Dispositions particulières*

## Article 28

Au cas où, du fait de leur communication à la Commission, des demandes de brevet ou de modèle d'utilité non encore publiées, ou des brevets ou modèles d'utilité tenus secrets pour des raisons de défense, sont utilisés indûment ou viennent à la connaissance d'un tiers non autorisé, la Communauté est tenue de réparer le dommage subi par l'intéressé.

La Communauté, sans préjudice de ses propres droits contre l'auteur, est subrogée aux intéressés dans l'exercice de leurs droits de recours contre les tiers, dans la mesure où elle a supporté la réparation du dommage. Il n'est pas dérogé au droit de la Communauté d'agir, conformément aux dispositions générales en vigueur, contre l'auteur du préjudice.

## Article 29

Tout accord ou contrat ayant pour objet un échange de connaissances scientifiques ou industrielles en matière nucléaire, entre un Etat membre, une personne ou une entreprise, et un Etat tiers, une organisation internationale ou un ressortissant d'un Etat tiers, qui requerrait de part ou d'autre la signature d'un Etat agissant dans l'exercice de sa souveraineté, doit être conclu par la Commission.

Toutefois, la Commission peut autoriser un Etat membre, une personne ou une entreprise, à conclure de tels accords, aux conditions qu'elle juge appropriées, sous réserve de l'application des dispositions des articles 103 et 104.

## TITRE SIXIÈME

## Dispositions relatives à la période initiale

## Section II

*Premières dispositions d'application du Traité*

## Article 217

Le règlement de sécurité prévu à l'article 24 relatif aux régimes de secret applicables à la diffusion des connaissances est arrêté par le Conseil dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur du Traité.

## Section III

*Dispositions applicables à titre transitoire*

## Article 221

Les dispositions des articles 14 à 23 inclus et des articles 25 à 28 inclus s'appliquent aux brevets, titres de protection provisoire et modèles d'utilité ainsi qu'aux demandes de brevet et de modèle d'utilité antérieurs à l'entrée en vigueur du Traité, dans les conditions ci-après:

1. Pour l'application du délai prévu à l'article 17, paragraphe 2, il doit être tenu compte, en faveur du titulaire, de la situation nouvelle créée par l'entrée en vigueur du Traité.

2. En ce qui concerne la communication d'une invention non secrète, si les délais de trois et dix-huit mois visés à l'article 16, ou l'un d'eux, sont expirés à la date de l'entrée en vigueur du Traité, un nouveau délai de six mois commence à courir à compter de cette date.

Si ces délais, ou l'un d'eux, sont en cours à cette date, ils sont prorogés de six mois à compter du jour de leur expiration normale.

3. Les mêmes dispositions s'appliquent en ce qui concerne la communication d'une invention secrète, aux termes des articles 16 et 25, paragraphe 1, sous la réserve qu'en pareil cas, la date prise en considération comme point de départ des nouveaux délais ou pour la prolongation des délais en cours est celle de l'entrée en vigueur du règlement de sécurité visé à l'article 24.

## DISPOSITIONS FINALES

## Article 224

Le présent Traité sera ratifié par les Hautes Parties contractantes en conformité de leurs règles constitutionnelles respectives. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement de la République italienne.

Le présent Traité entrera en vigueur le premier jour du mois suivant le dépôt de l'instrument de ratification de l'Etat signataire qui procédera le dernier à cette formalité. Toutefois, si ce dépôt a lieu moins de quinze jours avant le début du mois suivant, l'entrée en vigueur du Traité est reportée au premier jour du deuxième mois suivant la date de ce dépôt<sup>1)</sup>.

## Article 225

Le présent Traité, rédigé en un exemplaire unique, en langue allemande, en langue française, en langue italienne et en langue néerlandaise, les quatre textes faisant également foi, sera déposé dans les archives du Gouvernement de la République italienne qui remettra une copie certifiée conforme à chacun des Gouvernements des autres Etats signataires.

*En foi de quoi*, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent Traité.

Fait à Rome, le 25 mars 1957.

P. H. SPAAK  
ADENAUER  
PINEAU  
Antonio SEGNI  
BECH  
J. LUNS

J. Ch. SNOY et D'OPPUERS  
HALLSTEIN  
M. FAURE  
Gaetano MARTINO  
Lambert SCHAUS  
J. LINTHORST HOMAN

**Ratification par l'Italie  
de la Convention européenne relative  
aux formalités prescrites  
pour les demandes de brevets**

Le Secrétaire général du Conseil de l'Europe, à Strasbourg, a fait, le 20 octobre 1958, au Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle et des œuvres littéraires et artistiques, la communication suivante:

<sup>1)</sup> Le Traité est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1958.

« J'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'à la date du 17 octobre 1958, le Représentant permanent du Gouvernement italien auprès du Conseil de l'Europe a déposé entre mes mains l'instrument de ratification de la Convention européenne relative aux formalités prescrites pour les demandes de brevets, signée à Paris le 11 décembre 1953.

L'instrument déposé par l'Italie constitue la onzième ratification de la Convention. Celle-ci, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1955, a déjà été ratifiée par le Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la Grèce, l'Irlande, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Norvège, la Suède, la Turquie et le Royaume-Uni; l'Afrique du Sud y a adhéré.

Conformément à son article 8, paragraphe 3, la Convention entrera en vigueur pour l'Italie le 1<sup>er</sup> novembre 1958.

La présente communication est faite suivant l'article 10 de la Convention. »

## Législation

### FRANCE

#### Décret

portant publication de la Convention européenne sur la classification internationale des brevets d'invention

(N° 56-404, du 19 avril 1956)<sup>1)</sup>

#### Article premier

Une Convention internationale sur la classification des brevets d'invention, qui a été signée à Paris le 19 décembre 1954 et dont les instruments de ratification ont été déposés le 30 juin 1955 auprès du Conseil de l'Europe, sera publiée au *Journal officiel*.

#### Article 2

Le Président du Conseil des Ministres, le Ministre des Affaires étrangères et le Secrétaire d'Etat à l'Industrie et au Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

### MONACO

#### Ordonnance souveraine

portant application des dispositions de la loi n° 608, du 20 juin 1955, modifiée par la loi n° 624, du 5 novembre 1956, sur les marques de fabrique \*

(N° 1478, du 30 janvier 1957)<sup>2)</sup>

#### Article premier

Pour l'application des dispositions de la loi n° 608, du 20 juin 1955, sur les marques de fabrique, modifiée par la

\* Le texte de cette ordonnance fera l'objet d'un tirage à part limité (format A5). Les personnes qui auraient l'intention d'en faire l'acquisition sont priées de l'annoncer immédiatement au Bureau international, 7, Helvetiastrasse, Berne (Suisse).

<sup>1)</sup> Communication officielle de l'Administration française.

<sup>2)</sup> Voir *Journal de Monaco*, du 4 février 1957, p. 132.

loi n° 624, du 5 novembre 1956, les prescriptions ci-après sont applicables.

### TITRE I

#### De la demande

#### Article 2

Tout dépôt de marque doit faire l'objet d'une demande, établie sur timbre, signée par le propriétaire de la marque ou son mandataire et indiquant:

- les nom, prénoms, domicile et profession du propriétaire de la marque. S'il s'agit d'une femme mariée, le nom du mari précèdera son nom patronymique de la façon ci-après: Madame X. épouse (veuve ou divorcée) Y.;
- s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination ou raison sociale et l'adresse du siège social, et, s'il n'y a pas désignation d'un mandataire, la qualité de la personne signataire de la demande;
- s'il y a désignation d'un mandataire, les nom, prénoms et adresse de ce mandataire;
- l'énumération des produits ou services que la marque sert à désigner et les classes correspondantes;
- en cas de dépôts simultanés de deux ou plusieurs marques servant à désigner exactement les mêmes produits, le nombre de marques remises avec la demande;
- la nomenclature des pièces déposées.

Il devra être spécifié sur la demande s'il s'agit d'un premier dépôt.

#### Article 3

Lorsque le dépôt est effectué par un mandataire, celui-ci doit être muni d'un pouvoir spécial, établi sur timbre, daté et signé par le mandant. Lorsque ce dernier est une personne morale, la qualité de la personne signataire doit être indiquée sur le pouvoir.

Ce pouvoir est conservé par le Service.

### TITRE II

#### De la notice et des exemplaires du modèle de la marque

#### Article 4

Le modèle de la marque consiste en un dessin, une gravure ou une empreinte, exécuté de manière à représenter la marque avec netteté et à ne pas s'altérer.

Il est tracé ou collé sur une notice explicative de format 21 × 27, conforme au modèle ci-annexé, de manière à laisser les espaces nécessaires pour inscrire les mentions énumérées aux articles 5, 6, 10 et 11 ci-après.

Le déposant doit fournir en quadruple exemplaire le modèle de la marque dont il effectue le dépôt. Mais dans le cas où les produits ou services que la marque sert à désigner concernent plusieurs classes de la nomenclature prévue à l'article 19 ci-après, le déposant remettra, en outre, autant d'exemplaires que de classes en sus de la première.

#### Article 5

La notice visée à l'article 4 ci-dessus comporte obligatoirement les indications suivantes, qui doivent être absolument conformes à celles qui figurent sur la demande:

- les nom, prénoms et domicile du propriétaire de la marque;

- les nom, prénoms et adresse du mandataire, s'il y a lieu;
- l'énumération des produits ou services désignés;
- l'énumération des classes correspondantes selon la nomenclature prévue à l'article 19 ci-après;
- et, éventuellement, les indications prévues à l'article 6 ci-après.

Elle est datée et signée par le déposant ou son mandataire.

#### Article 6

Si la marque présente quelque particularité relative à sa figuration ou à son mode d'emploi sur les produits ou services auxquels elle est destinée, le déposant doit l'indiquer sur les exemplaires de la notice explicative.

Ces indications éventuelles figurent dans l'emplacement réservé pour permettre de tracer ou de coller la marque.

### TITRE III

#### Du cliché

#### Article 7

Le cliché typographique que le déposant fournit avec les exemplaires de sa marque, ne doit dépasser ni 5 centimètres de largeur, ni 6 centimètres de hauteur. De même, ledit cliché ne doit pas être inférieur à 15 millimètres dans les deux sens. Son épaisseur doit être de 23 millimètres. Il doit être conforme aux clichés employés usuellement en imprimerie typographique.

Le déposant inscrit sur un côté du cliché son nom et son adresse.

Après publication de la marque le cliché est remis à la disposition du déposant qui pourra venir le retirer pendant une période d'un an à l'expiration de laquelle il sera détruit.

### TITRE IV

#### Du reçu des droits

#### Article 8

Tout versement opéré en espèces, par chèque bancaire ou par voie postale donnera lieu à l'établissement d'un reçu.

### TITRE V

#### Du renouvellement

#### Article 9

Les mêmes formalités que ci-dessus sont applicables lorsque le dépôt est fait en vue de conserver, pour une nouvelle période de quinze ans, une marque déjà déposée, mais cette circonstance doit être mentionnée sur la demande, les exemplaires de la marque et sur le procès-verbal de dépôt.

La demande de renouvellement devra être accompagnée du reçu du versement des droits correspondants.

### TITRE VI

#### Du dépôt et du procès-verbal de dépôt

#### Article 10

Au moment du dépôt, le Service indique, sur chacune des pièces déposées, la date, l'heure et la minute à laquelle le dépôt a été effectué.

En outre, le timbre du Service est apposé sur chacun des exemplaires du modèle de la marque déposée.

Lorsque ce modèle, au lieu d'être tracé est seulement collé sur la notice explicative, le Service doit apposer le timbre de manière qu'une partie de l'empreinte porte sur le modèle et l'autre sur la notice.

### Article 11

Le Service dresse ensuite, sur un registre coté et paraphé, le procès-verbal du dépôt dans l'ordre des présentations. Il indique:

- 1° le jour, l'heure et la minute du dépôt;
- 2° les nom, prénoms et domicile du propriétaire de la marque, et, le cas échéant, du fondé de pouvoir;
- 3° l'énumération des services ou produits désignés.

Le Service inscrit, en outre, un numéro d'ordre sur chaque procès-verbal. Il reproduit ce numéro sur chacun des pièces déposées.

En cas de dépôt de plusieurs marques appartenant à une même personne, il n'est dressé qu'un seul procès-verbal comportant autant de numéros d'ordre qu'il y a de marques déposées.

Le procès-verbal et les modèles de la marque sont signés par le chef du Service ou son délégué et par le déposant ou par son fondé de pouvoir.

Une expédition dudit procès-verbal est immédiatement remise au déposant, contre reçu et paiement des droits de timbre.

Des expéditions ultérieures pourront être remises, dans les mêmes conditions, au déposant ou à ses ayants droit moyennant le remboursement des frais d'établissement.

### TITRE VII

#### De la délivrance

#### Article 12

Dans le délai de trois mois prévu à l'article 6 de la loi n° 608, du 20 juin 1955, modifiée par la loi n° 624, du 5 novembre 1956, le Service vérifie si les exemplaires du modèle de la marque sont établis conformément aux dispositions qui précèdent.

Si ces exemplaires ne sont pas dressés sur papier de dimension ou contiennent des indications qui ne peuvent être considérées comme descriptives d'une particularité dans la figuration ou le mode d'emploi de la marque, le Service les rend au déposant pour être rectifiés ou remplacés dans un délai qui ne saurait excéder trois mois et ne procède à la délivrance du titre officiel de la marque que sur la remise des exemplaires régulièrement établis.

Le Service procède de la même manière: si tous les exemplaires ne sont pas semblables; si le modèle de la marque n'adhère pas complètement au papier sur lequel il est appliqué; si le modèle est tracé au crayon; si le modèle est en métal, en cire ou présente un relief quelconque de nature à détériorer les registres sur lesquels les exemplaires devront être collés; si le cliché typographique n'est pas produit avec les exemplaires de la marque.

Lorsque la demande aura été reconnue régulière, le Service remet au déposant, contre reçu, un des exemplaires de la notice déposée, revêtu du visa et du sceau dudit Service. Cet exemplaire constitue le titre officiel de la délivrance de la marque.

#### TITRE VIII

##### Du rejet

##### Article 13

Les dépôts qui n'auraient pas été opérés dans les conditions prescrites par la présente ordonnance ou qui contiendraient des armoiries, écussons ou autres emblèmes dont l'utilisation comme marque est prohibée par l'article 2 de la loi n° 608, du 20 juin 1955, modifiée par la loi n° 624, du 5 novembre 1956, ou par les dispositions des conventions internationales relatives aux emblèmes d'Etat, ou qui contiendraient des mots ou signes contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, seront rejetés.

Il en sera de même si le déposant ne satisfait pas aux injonctions faites par le Service en vertu des dispositions de l'article 12 ci-dessus.

Dans tous les cas le demandeur ou son mandataire sera convoqué par le Service par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le délai d'un mois de la date de la remise de cette convocation, l'intéressé devra se présenter au Service pour y entendre les motifs de rejet et fournir, verbalement ou par écrit, toutes explications utiles.

Passé ce délai d'un mois, la demande sera rejetée, s'il y a lieu, sans autre formalité.

#### TITRE IX

##### Des registres des marques

##### Article 14

Après avoir constaté que les prescriptions réglementaires ont été respectées et après avoir délivré le titre officiel de la marque, le Service colle un des exemplaires sur une feuille du registre prévu à l'article 7 de la loi. Les modèles y sont placés à la suite les uns des autres d'après l'ordre de la délivrance.

##### Article 15

Le registre des marques est communiqué sans frais à toute personne intéressée.

De même, toute personne intéressée pourra obtenir une reproduction photographique du modèle d'une marque enregistrée moyennant le remboursement des frais correspondants.

##### Article 16

Un des exemplaires de la marque délivrée est également apposé sur le registre spécial des marques prévu à l'article 8 de la loi n° 608, du 20 juin 1955, modifiée par la loi n° 624, du 5 novembre 1956. Ce registre spécial ne pourra être communiqué au public, mais toute personne qui en fera la demande écrite pourra obtenir la copie des inscriptions portées audit registre spécial.

##### Article 17

Toute inscription concernant la transmission de propriété, la cession ou la concession d'un droit d'exploitation ou de

gage relative à une marque délivrée est opérée sur la présentation et le dépôt d'une copie certifiée conforme par les parties, dûment enregistrée, de l'acte de mutation, de cession, de concession ou de gage et, en cas de transfert par succession, d'un acte de notoriété ou d'un intitulé d'inventaire.

Il y est joint deux bordereaux écrits sur papier libre, l'un d'eux pouvant être porté sur le titre.

Ces bordereaux contiennent:

- 1° les nom, prénoms, profession, domicile du cédant ou du de cujus et du cessionnaire ou concessionnaire, ou de l'ayant droit, ou du créancier ou du débiteur;
- 2° les numéro et date de dépôt de la marque, ainsi que les produits ou classes de produits auxquels elle s'applique;
- 3° la nature et l'étendue du droit cédé ou concédé ou transféré, ainsi que sa durée;
- 4° la date et la nature du titre portant cession ou concession de droit ou la date du décès entraînant mutation;
- 5° s'il y a lieu, le montant de la créance exprimée dans le titre et les conditions relatives aux intérêts et à l'exigibilité de la créance.

L'inscription est effectuée sur le registre spécial des marques, d'après les indications contenues dans les bordereaux, dont un exemplaire est conservé au Service de la propriété industrielle.

#### TITRE X

##### De la renonciation

##### Article 18

La renonciation à l'emploi de la marque, prévue à l'article 8<sup>bis</sup> de la loi n° 608, du 20 juin 1955, modifiée par la loi n° 624, du 5 novembre 1956, doit faire l'objet d'une déclaration écrite, signée par le propriétaire de la marque, ou par un mandataire muni d'un pouvoir spécial et remise directement au Service.

Mention de cette déclaration sera portée en marge du procès-verbal de dépôt et sur les registres des marques.

#### TITRE XI

##### De la classification des marques

##### Article 19

Pour le dépôt des marques de fabrication et de commerce et pour l'application des dispositions du chiffre 3 de l'article 4 de la loi n° 608, du 20 juin 1955, modifiée par la loi n° 624, du 5 novembre 1956, et de l'article 4 de la présente ordonnance, les produits ou services seront classés selon la classification internationale mise au point par le Bureau international de Berne pour la protection de la propriété industrielle, et publiée en annexe à la présente ordonnance.

Les marques de service feront l'objet d'une classe supplémentaire de ladite classification internationale.

#### TITRE XII

##### Dispositions diverses

##### Article 20

Les délais prévus par la loi n° 608, du 20 juin 1955, modifiée par la loi n° 624, du 5 novembre 1956, et par la présente ordonnance courent de date à date sans qu'il soit tenu

compte de l'heure du dépôt. Lorsque la date d'échéance tombe un jour férié légal ou un dimanche ou un samedi, la date d'échéance est reportée au premier jour ouvrable qui suit immédiatement cette date d'échéance. En outre, lorsque les fêtes légales tomberont un vendredi la date d'échéance sera reportée au lundi qui suit lesdites fêtes légales.

#### Article 21

Pour la réception de tous les envois d'argent qui seraient adressés au Service, la date de réception sera celle du jour où le Service en aura fait recette s'il s'agit d'espèces, ou bien, s'il s'agit de chèques bancaires ou postaux, du jour d'arrivée au Service, le timbre de la poste faisant foi.

#### Article 22

Des arrêtés ministériels préciseront, en cas de besoin, les modalités d'application de la présente ordonnance.

#### Article 23

Les dispositions de la loi n° 608, du 20 juin 1955, modifiée par la loi n° 624, du 5 novembre 1956, prendront effet du lendemain de la publication de la présente ordonnance.

### ANNEXE B

#### Marques de fabrique ou de commerce

##### Classification des produits

##### Tableau des classes<sup>1)</sup>

Les parties d'un article ou d'un appareil sont classés en général dans la même classe que l'article ou l'appareil lui-même, à moins qu'il ne s'agisse de parties qui constituent des articles rangés dans d'autres classes.

### PAYS-BAS

#### Règlement révisé sur les brevets

(Du 15 juin 1957)

(Deuxième et dernière partie)<sup>2)</sup>

#### Article 31

Le président est autorisé à donner des instructions de détail pour l'application des dispositions prévues par les articles 21 à 30 ci-dessus.

#### Titre 7

##### Document du brevet

#### Article 32

(1) Le document prévu par l'article 28, alinéa 3, de la loi sur les brevets doit contenir, outre la déclaration que le brevet a été délivré:

- a) le nom et le domicile du titulaire du brevet;
- b) une indication sommaire relative à l'objet de l'invention;
- c) le numéro et la date du brevet et, s'il s'agit d'un brevet additionnel, du brevet principal auquel il se rapporte;
- d) la date de dépôt de la demande;
- e) le cas échéant, une mention relative au droit de priorité;
- f) le cas échéant, une mention relative à la demande primitive visée par l'article 8A de la loi;
- g) la date d'expiration de la période maximum de protection.

(2) Le document du brevet doit être signé par le président de l'Office des brevets ou en son nom.

(3) Un exemplaire du brevet indiqué à l'article 36A est joint au document du brevet.

#### Titre 8

##### Mode de fixation de la date de dépôt des documents adressés à l'Office des brevets

#### Article 33

Pour fixer la date de leur dépôt, les documents adressés à l'Office des brevets seront munis, immédiatement après réception, d'un timbre indiquant l'heure, le jour, le mois et l'année de réception. Si un document est présenté autrement que par la poste, un reçu en sera donné sur demande. Les documents remis après la fermeture du Bureau, soit dans la boîte aux lettres, soit dans la case postale du Bureau, seront, sauf preuve du contraire, censés avoir été remis à minuit du même jour et le timbre portera cette heure-là.

#### Titre 9

##### Renseignements, délivrance de copies et d'extraits

#### Article 34

(1) En tant qu'ils ne sont pas secrets, les registres mentionnés à l'article 15 sont mis gratuitement à la disposition du public auprès du Bureau de la propriété industrielle.

(2) Des renseignements écrits concernant la partie publique des registres seront fournis à toute personne qui en exprime le désir, contre paiement de fl. 1.50; si les renseignements se rapportent à plus de trois brevets ou demandes de brevet, un montant de fl. 0.50 sera dû pour chaque brevet ou demande de brevet auquel se rapportent les renseignements.

(3) Des extraits de la partie publique des registres seront délivrés à toute personne qui en exprime le désir, contre paiement de fl. 1.50 par extrait; le titulaire du brevet pourra également obtenir un extrait de la partie non publique du registre. Une copie ordinaire ou reprographique des documents non secrets sera délivrée à toute personne qui en exprime le désir; le titulaire du brevet pourra également obtenir une copie des documents secrets. Les copies ordinaires seront délivrées contre paiement de fl. 1.50 par groupe ou partie de groupe de 300 syllabes; les copies reprographiques, contre paiement d'un montant qui sera fixé par le président et qui ne dépassera pas fl. 1.— par page ou partie de page.

(4) La délivrance des pièces justificatives de priorité est soumise à une taxe de fls. 3.—.

<sup>1)</sup> La Principauté de Monaco a adopté la classification internationale des produits en 34 classes pour l'enregistrement des marques, en ajoutant toutefois une 35<sup>e</sup> classe pour les marques de service. (Réd.)

<sup>2)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1959, p. 5.

## Titre 10

*Examen des demandes*

## Article 35

(1) La description et les dessins se rapportant à une demande telle qu'elle est visée à l'article 25 de la loi sur les brevets sont reproduits, avec les indications mentionnées à l'alinéa 2. En exécution de l'alinéa 3 de l'article précité, des copies des documents ainsi reproduits sont mises à la disposition du public dans la salle de lecture publique du Bureau de la propriété industrielle. Chacun peut en outre obtenir une copie desdits documents, moyennant versement de fls. 2.— au plus par description ou dessin.

(2) Les indications figurant sur la description et les dessins sont les mêmes que celles qui sont mentionnées à l'article 16, à l'exception de celles qui ont trait au mandataire, ainsi qu'à la date de la publication et au nom de l'inventeur; il appartient à l'Office des brevets de décider s'il veut donner également ces dernières indications.

## Article 36

Le Bureau de la propriété industrielle enverra le plus rapidement possible, à chacun des Bureaux auxiliaires de la propriété industrielle établis dans les colonies et possessions situées dans d'autres parties du monde, pour être mis à la disposition du public, un des exemplaires, visés à l'article 22 du présent règlement, de la description et des dessins se rapportant à la demande dont la publication a été ordonnée.

## Article 36A

Une fois le brevet délivré, la description et les dessins qui s'y rapportent sont reproduits, avec les indications prévues à l'article 35, alinéa (2), complétées par le numéro d'ordre et la date de délivrance du brevet. En exécution de l'article 28, alinéa 2, de la loi sur les brevets, un exemplaire dudit brevet sera publié, comme annexe séparée, dans le journal prévu par l'article 25 de ladite loi. Chacun peut en outre obtenir une copie desdits documents, moyennant versement de fls. 2.— au plus par copie; le montant exact sera fixé par le président.

## Titre 11

*Heures d'ouverture du Bureau de la propriété industrielle*

## Article 37

Pour l'exécution de la loi sur les brevets, le Bureau de la propriété industrielle est ouvert au public aux heures indiquées à l'article 7 du règlement sur la propriété industrielle (*Bulletin des lois*, 1914, 558).

## CHAPITRE II

## Journal publié par le Bureau de la propriété industrielle

## Article 38

(1) Le journal prévu par l'article 25, alinéa 1, de la loi sur les brevets porte le titre de *La Propriété industrielle (De Industriële Eigendom)* et paraît à des intervalles variables selon la matière à publier.

(2) Le président est responsable de la rédaction du journal en ce qui concerne les demandes de brevets et les brevets.

(3) Le président fixera le prix d'abonnement du journal mentionné à l'alinéa (1).

## Article 39

(1) Le journal comprend, dans l'ordre, les publications suivantes:

- I. Sous la rubrique «Demandes»: les indications suivantes relatives aux demandes dont la publication a été ordonnée:
  - a) le numéro de la classe dans laquelle est rangée l'invention;
  - b) le numéro d'enregistrement;
  - c) la date de dépôt de la demande;
  - d) une indication sommaire relative à l'objet de l'invention;
  - e) le nom et le domicile du déposant et, le cas échéant, le nom et le domicile du mandataire;
  - f) une brève mention des motifs à l'appui d'une revendication de priorité faite en vertu de l'article 7, ou d'une protection basée sur l'article 8 de la loi sur les brevets;
  - g) le numéro d'enregistrement et la date de dépôt de la demande primitive visée à l'article 8A de la loi sur les brevets;
  - h) le numéro d'enregistrement du brevet principal.

II. Sous la rubrique «Demandes retirées»: Les indications suivantes relatives aux demandes déjà publiées et qui ont été retirées par le déposant:

- a) le numéro de la classe dans laquelle est rangée l'invention;
- b) le numéro d'enregistrement;
- c) la date et le numéro du journal où la demande a été publiée antérieurement.

III. Sous la rubrique «Demandes rejetées»: Les indications suivantes relatives aux demandes déjà publiées et qui ont été rejetées, dont le rejet ne peut plus faire l'objet d'un recours ou qui a été maintenu dans la décision prise par suite du recours:

- a) le numéro de la classe dans laquelle est rangée l'invention;
- b) le numéro d'enregistrement;
- c) la date et le numéro du journal où la demande a été publiée antérieurement.

IV. Sous la rubrique «Brevets délivrés»: Les indications suivantes relatives aux brevets délivrés:

- a) le numéro de la classe dans laquelle est rangée l'invention;
- b) le numéro d'enregistrement et la date de la délivrance du brevet;
- c) une indication sommaire relative à l'objet, si des modifications sont intervenues depuis la publication;
- d) le nom et le domicile du titulaire du brevet, si des modifications sont intervenues depuis la publication;
- e) une brève mention des motifs à l'appui de la revendication de priorité faite en vertu de l'article 7, ou de la protection basée sur l'article 8 de la loi sur les brevets, en tant que des modifications sont intervenues depuis la publication;

- f) le numéro d'enregistrement et la date de dépôt de la demande primitive visée à l'article 8A de la loi sur les brevets, en tant que des modifications sont intervenues depuis la publication;
- g) la date et le numéro du journal où la demande a été publiée antérieurement.

V. Sous la rubrique «Cession du brevet ou du droit découlant d'une demande de brevet déjà publiée»: Les indications suivantes relatives aux brevets ou demandes de brevet déjà publiés et qui ont fait l'objet d'une cession:

- a) le numéro de la classe dans laquelle est rangée l'invention;
- b) le numéro d'enregistrement du brevet ou de la demande de brevet;
- c) le nom et le domicile de l'ancien et du nouveau titulaires, ainsi que le nom du mandataire éventuel;
- d) la date où l'acte de cession a été inscrit dans les registres publics.

VI. Sous la rubrique «Brevets frappés de déchéance»: Les indications suivantes relatives aux brevets frappés de déchéance:

- a) le numéro de la classe dans laquelle est rangée l'invention;
- b) le numéro d'enregistrement;
- c) la date de la déchéance.

VII. Sous la rubrique «Brevets retirés par l'Office des brevets en vertu de l'article 50 de la loi sur les brevets»: Les indications suivantes relatives aux brevets ainsi retirés:

- a) le numéro de la classe dans laquelle est rangée l'invention;
- b) le numéro d'enregistrement;
- c) la date de la décision de retrait.

VIII. Sous la rubrique «Brevets déclarés nuls»: Les indications suivantes relatives aux brevets déclarés nuls, en totalité ou en partie, en vertu de l'article 51 de la loi sur les brevets:

- a) le numéro de la classe dans laquelle est rangée l'invention;
- b) le numéro d'enregistrement;
- c) la date où le jugement a acquis force de chose jugée;
- d) en cas d'annulation partielle, la mention de la revendication ou des revendications sur lesquelles porte la déclaration de nullité.

IX. Sous la rubrique «Projets de loi pour l'expropriation de brevets»: Les indications suivantes relatives aux projets fondés sur l'article 98 de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique:

- un contenu sommaire du projet de loi, ainsi que les indications suivantes concernant le brevet visé:
- a) le numéro de la classe dans laquelle est rangée l'invention;
- b) le numéro d'enregistrement.

X. Sous la rubrique «Brevets expropriés»: Les indications suivantes relatives aux brevets expropriés en vertu de l'article 103, alinéa 2, de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique:

- a) le numéro de la classe dans laquelle est rangée l'invention;
- b) le numéro d'enregistrement;
- c) la date où le jugement prononçant l'expropriation a acquis force de chose jugée.

XI. Sous la rubrique «Prise en possession de brevets»: Les indications suivantes relatives aux brevets pris en possession en vertu de l'article 104 de la loi sur l'expropriation:

- a) le numéro de la classe dans laquelle est rangée l'invention;
- b) le numéro d'enregistrement;
- c) la date du décret royal dont il s'agit.

XII. Sous la rubrique «Brevets revendiqués à bon droit»: Les indications suivantes relatives aux brevets revendiqués à bon droit, en vertu de l'article 53 de la loi sur les brevets:

- a) le numéro de la classe dans laquelle est rangée l'invention;
- b) le numéro d'enregistrement;
- c) la date où le jugement a acquis force de chose jugée;
- d) en cas de revendication partielle, la mention de la revendication ou des revendications revendiquées à bon droit.

XIII. Sous la rubrique «Inscriptions et radiations au registre des mandataires prévu par l'article 2 du règlement concernant les fonctions de mandataire devant l'Office des brevets: Les inscriptions et radiations faites au registre.

XIV. Sous la rubrique «Expositions»: La date d'ouverture des expositions visées à l'article 8 de la loi sur les brevets.

Il sera publié dans chaque numéro du journal toutes les matières sujettes à publication, concernant les points mentionnés sous chiffre I à XIII ci-dessus, qui sont intervenues depuis la parution du numéro précédent.

### CHAPITRE III

#### Restrictions aux droits découlant du brevet par rapport aux objets se trouvant temporairement sur le territoire du Royaume

##### Article 40

(1) L'interdiction de contrefaire le brevet n'est pas applicable aux véhicules et accessoires de véhicules visés par l'article 31 de la loi sur les brevets, si le propriétaire desdits véhicules et accessoires est établi hors du Royaume et si lesdits véhicules et accessoires se trouvent temporairement sur le territoire du Royaume, à des fins qui ne sont pas celles qui sont visées par l'article 30 de la loi sur les brevets, mais pour être utilisés par le propriétaire dans l'exercice de son métier, dans le domaine de l'agriculture, de l'horticulture, de la sylviculture, de l'élevage, du tourbage, ou pour être loués ou servir au transport de personnes ou de marchandises.

(2) Les véhicules loués ne sont censés se trouver temporairement sur le territoire du Royaume que s'ils n'y séjournent pas plus de trois mois consécutifs. Les véhicules non loués et utilisés pour le transport de personnes ou de marchandises ne sont censés se trouver temporairement sur le

territoire du Royaume que si le transport a pour but de permettre aux personnes ou aux marchandises de passer la frontière du Royaume.

#### Article 41

L'interdiction de contrefaire le brevet n'est pas applicable aux objets se trouvant temporairement sur le territoire du Royaume, à l'occasion d'une exposition organisée dans le Royaume, pendant la durée de cette exposition et une période d'un mois avant son ouverture et d'un mois après sa clôture, si la personne qui expose les objets est établie hors du Royaume et si les objets parvenus à l'exposition ont été transportés de l'étranger.

### CHAPITRE IV

#### Signes apposés sur les objets ou substances protégés par un brevet

##### Article 42

(1) Le signe prescrit à l'article 36 de la loi sur les brevets consiste dans les mots «*Nederlands Octrooi*» («Brevet néerlandais»), abrégés au besoin en «*Ned. Octrooi*» et accompagnés du numéro d'enregistrement du brevet, le tout en caractères latins et en chiffres arabes bien lisibles.

(2) Si la nature du produit permet l'apposition du signe sur le produit lui-même, cette apposition doit avoir lieu par coulée, impression, enlèvement ou d'une autre manière qui donne la plus grande garantie possible contre la disparition du signe.

(3) L'apposition du signe sur l'emballage, si elle est possible, doit être faite par impression ou au moyen d'une peinture durable.

### CHAPITRE V

#### Bureaux auxiliaires de la propriété industrielle établis dans les colonies ou possessions situées dans d'autres parties du monde

##### Article 43

Les demandes de brevet déposées auprès d'un Bureau auxiliaire de la propriété industrielle y seront, après versement d'une taxe de fls. 50.—, inscrites, sous un numéro d'ordre, dans un registre qui mentionnera :

- a) le numéro d'enregistrement de la demande et, s'il s'agit d'un brevet additionnel, le numéro d'enregistrement du brevet principal ou de la demande de brevet principale, si celle-ci a été déposée auprès du même Bureau auxiliaire;
- b) une indication sommaire relative à l'objet de l'invention;
- c) le nom et le domicile du déposant et de son mandataire;
- d) la date de dépôt;
- e) les motifs à l'appui d'une revendication de priorité faite en vertu de l'article 7 ou d'une protection basée sur l'article 8 de la loi sur les brevets;
- f) le numéro d'enregistrement et la date de dépôt de la demande primitive visée à l'article 8A de la loi sur les brevets, si celle-ci a été déposée auprès du même Bureau auxiliaire.

#### Article 44

(1) Le Bureau auxiliaire, conformément à l'article 61, alinéa 1, de la loi sur les brevets, enverra la demande à l'Office des brevets avec les documents annexes, s'il estime que le tout satisfait aux prescriptions des articles 21, 22, alinéa (1), et 23 à 29 du présent règlement.

(2) Si le Bureau auxiliaire estime que les prescriptions du présent règlement indiquées à l'alinéa (1) n'ont pas été observées, il sursoiera à l'envoi de la demande à l'Office des brevets, avec les documents annexes, jusqu'au moment où les dispositions de l'article 61, alinéa 2, de la loi sur les brevets auront été observées. La notification écrite prévue par ledit article sera faite par lettre recommandée et le délai à fixer le sera compte tenu de l'éloignement, sur le territoire de la colonie ou possession où est établi le Bureau auxiliaire, du domicile du déposant ou de son mandataire.

#### Article 45

En même temps qu'il fera parvenir la demande à l'Officier des brevets, le Bureau auxiliaire enverra au Bureau de la propriété industrielle le montant de fls. 50.— versé pour ladite demande.

#### Article 46

Le Bureau auxiliaire, conformément à l'article 63, alinéa 2, de la loi sur les brevets, informera l'Office des brevets, immédiatement et par télégramme, de toute apposition ou de tout recours déposé devant lui.

#### Article 47

La notification télégraphique prescrite par l'article 63 de la loi sur les brevets et par l'article 46 du présent règlement sera adressée à l'«*Octrooiraad 's-Gravenhage*» («Office des brevets, La Haye») et portera la mention «acte de recours» ou «acte d'opposition» ou «requête», mention qui sera précédée du numéro sous lequel la demande de brevet visée a été enregistrée. Après ce numéro, il y aura lieu d'ajouter la mention «Indes», «Surinam» ou «Curaçao», selon que la demande de brevet a été déposée aux Indes Néerlandaises, au Surinam ou à Curaçao.

#### Article 48

En cas de dépôt, auprès d'un Bureau auxiliaire de la propriété industrielle, de l'un des actes prévus par l'article 63, alinéa 1, de la loi sur les brevets, le Bureau auxiliaire prendra note dudit dépôt dans un registre, conformément à l'article 33 du présent règlement; il y mentionnera le numéro d'enregistrement, la date de dépôt, la nature de l'acte déposé, le nom et le domicile de son auteur et, le cas échéant, de son mandataire, ainsi que le numéro sous lequel la demande ou le brevet visé a été enregistré, conformément à l'article 22 de la loi sur les brevets, ou à l'article 43 du présent règlement, ou à l'article 28, alinéa 2, de la loi précitée. Lors de l'envoi, à l'Office des brevets, de l'acte déposé, il y aura lieu d'ajouter un extrait du registre.

#### Article 49

Pour le reste, le fonctionnement et l'organisation de chaque Bureau auxiliaire de la propriété industrielle seront

réglés, en vue de l'exécution de la loi sur les brevets, par le chef du Bureau auxiliaire, qui veillera à ce que les dispositions prévues par le présent règlement soient autant que possible observées.

#### Article 50

Les demandes de brevet déposées auprès d'un Bureau auxiliaire de la propriété industrielle seront inscrites, après réception par l'Office des brevets, dans la partie du registre des brevets réservée aux demandes déposées par l'intermédiaire de chaque Bureau auxiliaire.

#### Article 51

(1) La date de dépôt des demandes de brevet déposées auprès d'un Bureau auxiliaire sera, en application de l'article 62, alinéa 1, de la loi sur les brevets, avancée ou reculée dans la mesure suivante:

- pour les demandes déposées aux Indes Néerlandaises, la date sera avancée de six heures et cinquante minutes;
- pour les demandes déposées au Surinam, elle sera reculée de quatre heures et deux minutes;
- pour les demandes déposées à Curaçao, elle sera reculée de quatre heures et cinquante-sept minutes.

(2) Lors de la fixation de la date de dépôt, il sera tenu compte, le cas échéant, de la différence entre l'heure légale valable dans le pays en question et l'heure solaire moyenne d'Amsterdam.

#### Article 52

La date de dépôt, auprès d'un Bureau auxiliaire, de l'un des actes prévus par l'article 63, alinéa 1, de la loi sur les brevets, est censée être celle où l'acte a été reçu par l'Office des brevets, après correction faite conformément à l'article 51 du présent règlement.

#### Disposition finale

#### Article 53

Le présent règlement pourra être cité sous le titre de «*Octrooireglement*» («*Règlement sur les brevets*»), avec mention de l'année et du numéro du *Bulletin des lois (Staatsblad)* dans lequel il aura été publié.

## Etudes générales

### Les échanges d'informations techniques et le droit des brevets dans le Traité de l'Euratom <sup>1)</sup>

En me demandant de venir parler dans cette enceinte, vous m'avez fait un grand honneur, puisque l'Institut de droit comparé porte très loin le renom de la France dans les études juridiques et qu'il ne pouvait être qu'agréable, pour un haut

fonctionnaire, d'être invité par une section si éminente de la Faculté de droit de Paris à donner son sentiment sur les aspects juridiques d'un problème qui revêt, aujourd'hui, une importance considérable: celui que pose la diffusion des connaissances et des techniques du domaine atomique.

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, vous savez tous — et je serai très bref à cet égard, puisque vous avez entendu un exposé liminaire de M. le Conseiller d'Etat Puget — que six pays d'Europe, qu'il est inutile de nommer, prenant conscience de la nécessité de faire face à des besoins sans cesse croissants d'énergie; prenant conscience également des possibilités que recèle l'exploitation de l'énergie atomique; prenant conscience, enfin, des dépenses considérables que suppose la mise en œuvre d'une politique d'expansion de l'industrie nucléaire, sont convenus de s'associer pour en favoriser l'essor; le nom de cette association, c'est la Communauté européenne de l'énergie atomique et le texte qui la fonde, le Traité de Rome du 25 mars 1957.

Les promoteurs du Traité de l'Euratom, les délégations qui se sont réunies sous la forme du Comité intergouvernemental créé par la Conférence de Messine, ont dit, en des termes excellents, à quelles conditions cette Communauté pourrait fonctionner.

Il n'entre pas du tout dans mon propos de vous rappeler ces conditions, puisqu'il me suffira d'entamer la lecture de la liste de ce que le rapport appelle «*les cinq grandes orientations*» autour desquelles l'Euratom doit articuler son activité, en m'arrêtant à la première, à propos de laquelle les rédacteurs du rapport aux Ministres des Affaires étrangères des Six ont dit:

*« L'objet de l'organisation commune est d'aider à la formation et à la croissance rapide d'une industrie nucléaire, de même qu'au développement nucléaire des industries et de l'économie dans son ensemble:*

*1° en développant la recherche et en assurant la diffusion la plus générale des connaissances et des techniques. »*

Vous voyez apparaître ici, comme préoccupation première, le problème de la diffusion des connaissances et des techniques.

Je m'empresse de dire que cette expression «*diffusion des connaissances et des techniques*» est assez impropre, parce qu'elle n'annonce pas exactement tout ce que le Traité va contenir. Le Traité se propose en effet, non seulement de donner à la Communauté les moyens de se renseigner sur l'état des connaissances dans le domaine atomique, et, naturellement, de renseigner à son tour les Etats parties à l'Accord sur les connaissances qu'elle peut elle-même acquérir et mettre au point; mais aussi et surtout de permettre à cette Communauté et à ceux qui travaillent dans son sein ou pour elle, c'est-à-dire à ce que l'on appelle les «*Institutions de la Communauté*» et aux entreprises qui ont des contrats avec elle, d'utiliser les connaissances, les informations, les inventions qui sont la propriété d'autres personnes.

C'est ainsi que l'on trouve dans le Traité de l'Euratom, sous le titre de «*Diffusion des connaissances*», des dispositions qui définissent les conditions dans lesquelles la Communauté pourra prendre connaissance des techniques mises au point par les Etats ou par les particuliers dans les six pays de la

<sup>1)</sup> Conférence de M. Guillaume Finnis, Inspecteur général de l'industrie et du commerce, Directeur de l'Institut national de la propriété industrielle, prononcée le 14 mars 1958 au Centre français de droit comparé de l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris.

Communauté; les conditions dans lesquelles ces personnes, de droit privé et de droit public, pourront prendre connaissance à leur tour des informations dont dispose la Communauté elle-même; et aussi, les conditions dans lesquelles il sera possible à la Communauté d'utiliser légalement — le Traité étant une loi, et une loi de quelle portée — ces informations et ces techniques.

Avant d'examiner ces articles et d'essayer d'en dégager l'architecture, je crois devoir faire deux remarques générales.

Les informations et les techniques que je viens d'évoquer sont la propriété de tiers, la propriété de particuliers ou la propriété d'Etats. Prétendre en prendre connaissance, prétendre les utiliser, c'est, évidemment, porter atteinte aux droits de personnes de droit privé, aux droits de personnes de droit public, et à des droits que ces personnes tiennent, non seulement de leur loi nationale, mais aussi — et je fais allusion à la Convention d'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle — d'un Traité international qui a recueilli l'assentiment d'une cinquantaine d'Etats.

Telle est ma première remarque.

La seconde, c'est que si ces droits peuvent, sans doute, être affectés par la volonté des législateurs nationaux ou par l'accord des signataires d'un traité international, encore faut-il s'assurer que les atteintes qui leur sont portées ne soient pas de nature à provoquer un déclin de l'intérêt attaché aux brevets et un déclin corrélatif de la recherche technique.

Je me réserve d'examiner tout à l'heure si les clauses du Traité Euratom permettent de répondre à ces deux ordres de préoccupations, et je rappellerai tout d'abord en quels termes le Traité résout, d'une part, le problème de la diffusion des connaissances et, d'autre part, de l'utilisation de ces connaissances.

Voyons, en premier lieu, la question de la diffusion des connaissances. Dans quel contexte pratique se pose-t-elle?

Il est des connaissances, il est des informations techniques qui sont décrites dans des publications. Il en est d'autres qui ne sont pas décrites et qui sont simplement détenues par des particuliers ou des entreprises qui les ont acquises à l'occasion de leurs recherches ou de leurs expériences.

Me plaçant sur un plan juridique, je dirai que l'on peut distinguer deux catégories d'informations.

Les unes sont extrêmement aisées à connaître parce que leur essence même est d'être publiques; c'est parce qu'elles sont publiques qu'elles sont protégées et elles ne sont protégées que dans la mesure de leur publicité: il s'agit des informations contenues dans les brevets.

Il en est d'autres très malaisées à connaître parce qu'elles n'ont pas de protection juridique et que, de ce fait, ceux qui les détiennent ne sont pas enclins à les révéler et préfèrent les garder secrètes. Il s'agit des « *secrets de fabrique* ». Tous ceux qui s'intéressent aux techniques savent, d'ailleurs, qu'il n'est point de réalisation dans ce domaine où l'on ne trouve pour partie des informations qui sont l'objet de brevets et, pour partie, des informations non protégées et qui constituent ce que l'on appelle le « *Know how* ».

On peut être tenté de se demander pourquoi l'on se trouve en présence de ces deux catégories d'informations techniques, dont les unes sont juridiquement protégées et dont les autres

ne le sont pas. Ne serait-il pas plus simple, pour les industriels, de n'avoir que des informations techniques légalement protégées? . . .

La vérité est qu'il existe des informations techniques qui ne sont pas brevetables, parfois en vertu de considérations générales, et parfois du fait que la loi de certains pays, pour des motifs d'intérêt public ou d'éthique sociale, en interdit la protection en raison de leur nature même. Une information concernant, par exemple, un médicament ne sera pas susceptible d'être protégée en application de la loi française parce que nous ne pouvons accorder de brevets de médicaments, alors qu'une information de même nature pourra faire l'objet d'un brevet aux Etats-Unis.

Je pourrais prendre d'autres exemples dans le domaine des produits chimiques. Telle législation — la française — recouvrait le brevet de l'espèce; telle autre législation — l'allemande — a une position différente.

Mais il y a plus: si certaines informations ne peuvent être brevetées parce qu'elles relèvent d'un domaine technique exclu du champ de la protection, d'autres ne sont pas brevetables parce que la législation protectrice pose un certain nombre d'impératifs généraux qui, en l'occurrence, ne sont pas satisfaits.

Pour qu'une information technique puisse se hausser au niveau du brevet, il faut en effet que cette information technique apporte quelque chose de nouveau, qu'elle conduise à un résultat industriel et qu'il soit possible de décrire, avec toute la précision requise, soit le moyen nouveau qu'elle constitue pour l'obtention d'un résultat connu, soit le moyen connu qu'elle révèle pour l'obtention d'un résultat nouveau.

L'expérience montre qu'il est souvent impossible, dans l'état actuel de l'évolution des techniques, de donner la forme du brevet à toutes les connaissances qui constituent le capital des entreprises. Je vous en donnerai un exemple, qui m'a été fourni, il n'y a pas plus de 48 heures, par le Chef de la délégation américaine à l'OTAN, où nous traitons en ce moment le problème de l'échange des informations techniques de caractère militaire, et où j'ai l'honneur de présider la délégation française.

Mon collègue américain me disait, alors que nous parlions de ces problèmes d'échange qui se posent dans des termes tout à fait analogues à ceux que nous avons connus lors de la discussion du Traité Euratom: s'il me fallait apporter dans cette pièce — et la pièce en question était beaucoup plus grande que celle-ci — toute la littérature technique dont procède la fabrication d'un avion « *Constellation* », elle n'y suffirait certainement pas.

Lorsque nous avons discuté des moyens par lesquels Euratom pourrait prendre connaissance de toutes les informations techniques existantes — *connaissance indispensable, car il va de soi que l'on ne peut faire de recherches dans le domaine atomique sans se renseigner préalablement sur ce qui se fait ailleurs, sous peine de rechercher ce qui est déjà parfaitement connu* (les industriels qui sont ici savent que ce genre d'aventure arrive, parfois, même à des entreprises privées) — nous nous sommes donc trouvés en présence de trois catégories d'informations:

— celles qui ne sont pas brevetées;

- celles qui sont brevetées;
- celles qui, ayant fait l'objet d'une demande de brevet, sont, simplement en instance de l'être, et dont on ne peut avoir connaissance parce que l'on n'a la révélation de l'information technique contenue dans un brevet que lorsque celui-ci est publié.

Quelle solution le Traité Euratom a-t-il apportée aux problèmes que pose la diffusion de ces diverses informations techniques?

Pour les informations non brevetées, je puis, sans vous livrer aucun secret, faire un peu l'histoire des négociations auxquelles j'ai été mêlé de très près, puisque j'ai eu l'honneur de présider le Comité d'experts chargé par les Gouvernements de rédiger les articles du Traité en la matière. Je vous prierai cependant, Monsieur le Président, Messieurs, de ne point me tenir pour responsable de ces articles, parce qu'il ne faut pas oublier qu'un Traité signé de six États est le résultat d'une négociation où personne n'impose, bien entendu, son point de vue, et que, d'autre part, les experts gouvernementaux ne sont que des experts, appelés à traiter de problèmes techniques dont la solution est subordonnée parfois à des considérations politiques, de sorte que, telle de leurs positions peut parfaitement être inflexible, pour des raisons d'un ordre extrêmement élevé et dont je n'ai pas à me porter juge.

Quoi qu'il en soit, il est apparu que, pour les informations non brevetées, il n'existait qu'un très petit nombre de systèmes concevables.

Le premier est le système de la contrainte, qui consisterait à disposer que toute personne qui détient une information technique, de quelque ordre que ce soit, sous la seule réserve qu'elle intéresse, de près ou de loin, le développement de l'énergie nucléaire, est tenue de la porter à la connaissance de la Commission Euratom, sous peine de se rendre coupable d'un crime contre la sûreté de l'État.

C'est une conception qui peut, sans doute, prévaloir dans des pays dont le régime politique est différent du nôtre.

Je dois dire que certains négociateurs du Traité Euratom avaient pensé qu'il était possible d'obtenir connaissance, par la voie d'une disposition légale, de toutes les informations techniques. Je leur ai fait observer qu'à moins de recourir à la « question », je ne voyais, pour ma part, aucune possibilité de contraindre une entreprise ou un particulier à porter à la connaissance de la Commission une information qu'il ne voudrait pas révéler.

J'en terminerai tout de suite avec l'examen de cette première solution en vous disant qu'elle a été naturellement écartée.

Il existe une seconde solution, qui est un peu celle du droit anglais: elle est de faire du refus de la révélation une sorte de délit à caractère civil ou, plus exactement, un acte qui a pour effet de priver ensuite son auteur de la jouissance de certains droits. Le droit anglais considère que lorsqu'un citoyen utilise secrètement certaines inventions, il est passible, de ce fait, d'une certaine sanction civile en ce sens que s'il en vient à se raviser, il perd tout droit de réclamer un brevet en ce qui les concerne.

Cette conception est trop éloignée du droit continental pour qu'elle ait pu être retenue un seul instant, de sorte que l'on en est arrivé au troisième système, qui est aisé à définir.

Si l'on veut connaître les informations que détiennent les particuliers, il faut associer deux politiques: essayer, d'abord, de rendre la communication alléchante, et faire comprendre ensuite aux industriels (ce qui suppose une politique de sagesse administrative, une politique de confiance de l'organisation internationale à leur égard) qu'ils ont intérêt — *et qu'ils peuvent le faire en toute sécurité* — à faire connaître à la Commission Euratom qu'ils détiennent des informations susceptibles d'être utilement exploitées.

Il va de soi que si les industriels savent qu'en communiquant ces informations, ils ne risquent pas d'en être dépossédés arbitrairement; s'ils savent qu'ils ont peut-être la chance d'obtenir, en conséquence, des crédits pour les exploiter, ils n'hésiteront pas à apporter à Euratom les connaissances dont ils disposent.

C'est la conclusion à laquelle s'est arrêté, pour ce genre d'informations, l'article 14 qui stipule:

*« La Commission s'efforce d'obtenir à l'amiable la communication des connaissances utiles à la réalisation des objectifs de la Communauté, etc. . . »*

*La Commission organise une procédure par laquelle les États membres peuvent échanger, par son intermédiaire, les résultats, provisoires ou définitifs, de leurs recherches. »*

Pour les informations brevetées, ou en instance de l'être, le problème a paru très simple au départ, puisqu'il suffisait, semblait-il, d'attendre que le brevet fût publié. Mais on a fait remarquer — et ceci ne vise pas particulièrement les pays qui, comme le nôtre, ne soumettent pas les inventions déposées à un examen préalable de nouveauté — que les délais dans lesquels les brevets sont délivrés dans certains des États membres sont tels que la révélation des techniques qu'ils protègent serait beaucoup trop tardive, de sorte que ces techniques, quand on les connaîtrait, seraient déjà parfois dépassées. C'est de cette considération que procèdent dans le Traité Euratom des dispositions qui peuvent paraître un peu insolites, et notamment celle de l'article 16 qui prévoit, dans les termes suivants, une communication d'office à la Commission:

*« Dès le dépôt d'une demande de brevet, portant sur un objet spécifiquement nucléaire — je reviendrai sur ce critère — auprès d'un État membre, celui-ci sollicite l'accord du déposant pour communiquer immédiatement à la Commission le contenu de la demande. »*

En d'autres termes, lorsque quelqu'un déposera une invention qui touche au domaine atomique, il m'appartiendra de lui demander sans délai s'il consent à ce que je communique son invention à la Commission Euratom.

Bien entendu, le déposant peut répondre par un refus. En pareil cas, l'État membre est néanmoins tenu de faire la communication prévue au terme d'un délai de 18 mois à compter du dépôt de la demande de brevet.

Cette dernière obligation n'est pas très contraignante pour un pays comme la France où la délivrance des brevets intervient dans un délai inférieur à 18 mois.

Avant d'en terminer avec les dispositions du Traité concernant la diffusion proprement dite des connaissances, j'évoquerai en quelques mots un problème d'une particulière gravité, de caractère politique, qui s'est posé aux membres de la Commission d'experts que je présidais et pour la solution duquel nous avons été amenés, les uns et les autres, à solliciter les instructions de nos Gouvernements. Ce problème a trait à la communication des brevets intéressant la défense nationale. Il revêtait en la circonstance un caractère d'autant plus complexe qu'il est particulièrement difficile, dans un brevet qui relève à la fois de la défense nationale et de l'ordre atomique, de faire le partage de ce qui intéresse spécifiquement la défense et de ce qui ne concerne que le développement de l'énergie nucléaire.

La solution qui lui a été apportée procède de l'idée qu'il importe que tous les brevets, quelle que soit leur nature, même s'ils peuvent intéresser la défense nationale, et même s'ils ont été mis au secret, soient communiqués à la Commission Euratom.

Cette solution a prévalu compte tenu du fait que si de tels brevets n'étaient pas communiqués à la Commission Euratom, ils n'en seraient pas moins connus d'elle, tout d'abord en raison des procédures de communication prévues dans le cadre de l'OTAN, et, d'autre part, par le seul jeu du monopole et du contrôle des approvisionnements institué par le Traité. L'existence même d'un brevet suppose nécessairement celle d'expériences impliquant l'utilisation de matières fissiles, de sorte que la Commission sera, par ses organes de contrôle, amenée à connaître cette existence et qu'il serait donc vain de prétendre la lui dissimuler.

Telle est donc la situation que le Traité Euratom a faite à la communication des techniques protégées et, en général, à celle des informations techniques.

L'autre problème important qui se posait à nous avait trait à l'utilisation des inventions brevetées. Ce problème revêtait des aspects juridiques assez complexes.

Une première question était de savoir si une telle utilisation forcée est possible; une autre de décider si cette utilisation était désirable.

Et tout d'abord, était-elle possible? ... Est-il possible de donner à une organisation internationale telle que la Communauté Euratom le droit d'obtenir des licences obligatoires de brevets qui sont la propriété de particuliers ou la propriété d'Etats? ...

Le droit du brevet présente le caractère très particulier de trouver sa source, non seulement dans la loi interne, mais aussi dans un traité international, la Convention d'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

Le brevet est un monopole conféré par l'État à celui qui a inventé quelque chose de nouveau. Que cette nouveauté soit appréciée par l'Administration ou par les tribunaux, qu'elle le soit selon la procédure de l'examen préalable ou à l'occasion d'une instance en contrefaçon, le système est toujours le même: le brevet est un monopole — il ne faut pas le perdre de vue — mais un monopole tempéré par une institution, celle de la licence obligatoire, qui permet de le mettre en échec lorsque son titulaire ne l'exploite pas suffisamment,

ou plus généralement — et je cite les termes mêmes de la Convention d'Union — lorsqu'il y a « abus du droit exclusif ».

Le brevet peut donc être frappé d'une licence obligatoire, mais les conditions d'octroi de cette licence sont déterminées, non par un texte de portée nationale, mais par un texte de portée internationale, qui prévoit notamment que la concession ne peut intervenir qu'au terme d'un certain délai.

Je ne vous cacherai pas que, dès l'origine, au débat assez passionné s'est élevé à ce sujet, où s'affrontaient la délégation française et les autres délégations. J'ai fait observer qu'il ne me paraissait pas possible de porter certaines atteintes au droit du brevet en dehors des dispositions de la Convention d'Union. Or, il était envisagé, par certains de mes collègues étrangers, de frapper les brevets de licences obligatoires chaque fois que, de près ou de loin, ils intéresseraient le développement de l'énergie nucléaire — critère extrêmement vague — et aussitôt qu'ils auraient été accordés.

J'ai demandé, à ce moment, au Conseil supérieur de la propriété industrielle (que préside avec le talent et l'autorité que vous lui connaissez le Président Marcel Plaisant) ce qu'il en pensait, et le Conseil supérieur, dans une séance du 5 octobre 1956, a bien voulu répondre à la question que je lui avais posée en disant qu'il jugeait nécessaire que les licences obligatoires fussent accordées, non point immédiatement, mais à l'expiration d'un délai de 3 ans, pour respecter les prescriptions de la Convention d'Union.

J'ajoute que je me suis également tourné vers le Conseil supérieur de la recherche technique et du progrès scientifique que préside M. le Sénateur Longchambou, pour solliciter son avis sur l'opportunité des dispositions du Traité et, plus particulièrement, sur les dispositions en cause. La réponse qui m'a été faite a été exactement la même.

Telle est donc la thèse que j'ai soutenue.

Cette thèse a été contrebattue assez ardemment par mes partenaires, dont la réponse, au moment où doit s'ouvrir à Lisbonne la Conférence de révision de la Convention d'Union peut offrir de l'intérêt pour les spécialistes que vous êtes.

Il m'a été répondu que notre interprétation des dispositions de la Convention d'Union en matière de licences obligatoires n'était pas exacte, parce que la Convention d'Union a entendu viser en la matière quelque chose de tout à fait différent de ce que l'on entendait instituer ici. S'il est légitime d'appliquer ces dispositions aux sanctions de « l'abus du monopole », les pouvoirs publics n'en ont pas moins le droit, en dehors de tout « abus », de refuser l'octroi d'un brevet ou de limiter les effets d'un brevet concédé toutes les fois qu'ils estiment que la concession serait contraire à l'intérêt de la collectivité.

Tout ceci est, en réalité, absolument conforme à la doctrine de beaucoup de législateurs étrangers, et s'explique très bien parce que, dans la grande majorité des États, qu'il s'agisse des pays anglo-saxons ou même de l'Allemagne, on retrouve toujours plus ou moins l'idée que le brevet est un droit de monopole accordé par le Souverain, dans la mesure où celui-ci considère que la collectivité gagnera quelque chose à cette concession.

Dans le droit anglais — il est utile de le citer, bien que le Traité Euratom ne concerne pas l'Angleterre — ceci est

tellement vrai que même de nos jours, des brevets sont accordés pour des inventions qui ne sont réputées nouvelles qu'à l'intérieur des frontières nationales, et que la concession demeure encore, au moins en droit, une prérogative de la Couronne, ce dont la loi britannique déduit assez logiquement le pouvoir pour celle-ci de limiter, si l'intérêt public le conseille, la portée du monopole, en se réservant un droit régulier d'utilisation, non dénué d'ailleurs de garanties financières et de procédure. Telle est la conception anglaise, telle est la conception américaine, et telle est également la conception allemande.

Je n'ai pas besoin d'ajouter, Messieurs, que lorsque l'on introduit dans la Convention d'Union des dispositions très restrictives concernant les licences obligatoires, certains pays peuvent aisément y souscrire puisqu'ils considèrent que les textes conventionnels en la matière ne visent en aucune façon ce que nous appelons, dans notre terminologie, la « *licence d'utilité publique* », dont ils estiment qu'elle continue de relever de la discrétion des législateurs.

Vous concevez donc que le système retenu dans le Traité Euratom ne l'a pas été sans de longues discussions.

A côté du problème de la légalité des licences obligatoires, un autre problème, je le rappelle, se posait à nous: de telles licences, même légitimes, sont-elles désirables?

Je crois que, sur ce terrain, nous avons été tout de suite mieux à même de vous entendre, parce que j'ai rappelé à mes partenaires — et les résolutions des Conseils supérieurs de la propriété industrielle et de la recherche scientifique contiennent également une prise de position très ferme à cet égard — qu'il ne fallait pas perdre de vue la perspective dans laquelle se place l'institution du brevet. Je leur ai dit:

Nous venons de parler des informations techniques; vous avons constaté qu'il nous était impossible de contraindre les détenteurs de ces informations à les révéler. N'est-il pas illogique d'accabler ceux qui ont fait une telle révélation? Quoi qu'on puisse penser de sa valeur sur le terrain de l'explication juridique, la théorie du brevet-contrat, sur le plan économique et social, rend compte de beaucoup de choses; il reste vrai qu'il existe entre la société et l'inventeur une sorte de contrat synallagmatique, par lequel la première accorde un droit de monopole en contrepartie de la révélation d'une technique, parce que cette révélation répond à l'intérêt général.

Lorsque de telles révélations sont abolies, nous ne pouvons nous étonner de voir un pays fabriquer des bombes H, un autre fabriquer des bombes A, et un troisième ne faire ni l'une ni l'autre, parce qu'il n'y a pas en ce domaine d'intercommunication des techniques.

Par conséquent, si nous portons atteinte à cette espèce de contrat — le mot, encore une fois, n'est peut-être pas à retenir comme explication juridique — ceux qui auront fait connaître l'existence d'une invention parce qu'ils pensaient obtenir en contrepartie un droit de monopole, ne manqueront pas de dire, si ce droit leur est ensuite retiré, qu'ils ont fait un marché de dupe et qu'ils s'abstiendront désormais de révéler quoi que ce soit, préférant renoncer au brevet et revenir au secret de fabrique.

Nos législateurs ont fait la loi de 1791 et celle de 1844, dont on ne dira jamais assez l'influence qu'elles ont exercée sur celles des autres pays (influence si grande que la langue française est encore la langue officielle de la Convention d'Union et que l'opinion française, en matière de propriété industrielle, a une importance extrême) et ces lois ont précisément permis de mettre un terme à une période pendant laquelle les techniques n'étaient pas révélées et demeuraient le plus souvent secrètes; ou ne peut douter que le système qu'ils ont ainsi consacré soit au nombre de facteurs dominants de l'essor incomparable des techniques au cours du XIX<sup>e</sup> siècle.

Lorsque nous avons été amenés à rédiger les articles concernant les conditions dans lesquelles Euratom pourra obtenir ou faire obtenir des licences sur les brevets appartenant à l'Etat ou à des particuliers, ces considérations ont tout de même eu beaucoup de poids, et c'est d'elles que procède notamment, dans le Traité, une distinction, qui peut paraître un peu subtile, entre les inventions dites « *spécifiquement nucléaires* » et les autres.

Si pour les inventions spécifiquement nucléaires, il a été finalement décidé que la licence pourrait être concédée dans des délais très brefs, pour celles qui ne sont pas spécifiquement nucléaires, mais qui intéressent le développement de l'énergie nucléaire, un délai que vous connaissez a été prévu, qui n'est pas le délai de trois ans à compter de la délivrance du brevet stipulé par la Convention d'Union, mais un délai de quatre ans à compter du dépôt, délai à l'intérieur duquel, étant donnée notre procédure administrative, nous pouvions nous sentir assez à l'aise.

Les mêmes considérations nous ont conduits à aménager la procédure d'octroi de la licence obligatoire de telle sorte que celle-ci apparût, en quelque sorte, comme l'*ultima ratio*, et que l'on ne pût recourir à elle que quand il serait absolument impossible de faire autrement, c'est-à-dire lorsque, par pure hypothèse d'école, ou se trouverait en présence d'un inventeur assez singulier qui, ayant mis au jour une technique incomparable, refuserait, tout à la fois, de l'exploiter lui-même et de la faire exploiter par d'autres. En ce seul cas, la procédure pourrait être entamée.

Si vous vous reportez aux articles du Traité Euratom, dont je ne veux pas, maintenant, vous infliger la lecture, vous verrez, d'autre part, que cette procédure est conçue de la façon suivante:

Tout d'abord, les essais d'accord amiable s'étant révélés inutiles, la Commission Euratom doit informer le propriétaire du brevet qu'elle a l'intention de lui demander une licence obligatoire. Celui-ci a la faculté de solliciter et d'imposer à la Commission l'arbitrage d'un Comité, dont nous allons prochainement fixer la composition et le fonctionnement et dans lequel nous pensons que les Directeurs de propriété industrielle des six pays pourront être présents, parce qu'ils sont, à notre sens, les plus qualifiés, à cet échelon, pour faire un équitable partage entre les besoins de la communauté et ceux de l'industrie, qui doivent être pris en très grande considération.

Si ce Comité n'aboutit point ou si l'intéressé récuse son intervention, les instances de la communauté ne disposent

pas pour autant — il convient de le noter — de la faculté éminente, qu'il avait été question de leur conférer à un certain stade de la négociation, de prononcer elles-mêmes l'appréhension du brevet: nous n'avons pas voulu cela, et je dois dire que j'ai beaucoup insisté pour ma part pour obtenir que la requête fût présentée à l'Etat dont le propriétaire du brevet est ressortissant et que ce fussent les tribunaux de cet Etat qui se portent juges de la question de savoir si l'on est bien en présence d'une invention spécifiquement nucléaire ou d'une invention qui intéresse d'assez près le développement de l'énergie nucléaire.

Sans doute, en dernière instance, si les tribunaux dont on aura pu épuiser toutes les voies de recours, déclarent que la demande n'était pas fondée, par exemple parce que la licence requise affectait un brevet qui n'intéressait pas l'énergie nucléaire, alors la Commission Euratom aura la faculté de demander à la Cour de justice de se prononcer, et si la Cour de justice estime que les tribunaux nationaux ont, de son point de vue, mal jugé, sa décision aura le pas sur la décision nationale.

Il est parmi vous, Messieurs, de nombreux juristes, il est parmi vous de nombreuses personnes qui ont l'expérience de la procédure. Ils admettront, sans peine, sachant que les fonctionnaires sont, par hypothèse, des gens prudents, qui ne veulent pas prendre de décisions sans un dossier solide, que cet ensemble de garanties dans le domaine de la procédure est tout de même de nature à rassurer ceux qui craignent que le système de la licence obligatoire, que ce droit de préhension conféré à la Commission Euratom, puisse perturber le fonctionnement de notre industrie. Je suis convaincu, pour ma part, que cette procédure ne jouera que très rarement.

Je vous ai entretenu de ces questions pendant plus d'une demi-heure, et je pense, Monsieur le Président, que le moment est venu de conclure, en essayant — selon les principes enseignés aux générations d'étudiants qui passent par cette maison — d'élever un peu le débat: Le Traité Euratom a-t-il, oui ou non, apporté une révolution en ce qui concerne les informations techniques et le droit des brevets?

On pourrait être tenté de répondre qu'il n'en est rien et qu'il n'y a rigoureusement aucune innovation dans le fait que le Traité institue des licences d'utilité publique, sinon, bien entendu, le passage de la notion d'utilité publique du territoire de l'Etat à un territoire plus vaste — mais ceci n'est qu'une question de territoire, et ne constitue pas, en soi, sur le terrain du droit une innovation décisive.

Les licences d'utilité publique, on les trouve même en droit français, dans les textes de 1935 et de 1939 qui régissent les inventions intéressant la défense nationale, et qui permettent au Ministre de la Défense d'obtenir des licences et même des expropriations de brevets dans le domaine de sa compétence. Plus près de nous, on retrouve la même institution dans le décret de 1953 relatif aux licences dites « *spéciales* », que le Ministre de la Santé publique est habilité à demander au Ministre de l'Industrie et du Commerce, tuteur de la propriété industrielle, sur les brevets de procédés de fabrication de produits pharmaceutiques, lorsqu'ils couvrent des médicaments offerts en qualité ou en quantité insuffi-

santes ou à des prix trop élevés. A ce titre encore, on pourrait dire que les dispositions du Traité ne sont pas nouvelles.

Je pense néanmoins qu'elles le sont. Je crois qu'il s'agit de quelque chose de nouveau, parce que, voyez-vous, que vous preniez le critère des exigences de la défense nationale ou celui des impératifs de la santé publique, vous vous trouvez en présence de besoins dont il faut bien admettre que l'Etat doit veiller à ce qu'ils soient satisfaits. L'Etat ne peut rester indifférent à l'affaiblissement de sa défense nationale, il ne peut rester indifférent à la détérioration de la santé publique, et on conçoit qu'il ne puisse admettre de se heurter à certains obstacles de droit privé dans la politique qu'il entend poursuivre dans ces deux domaines.

Mais l'on voit apparaître ici une idée nouvelle, celle d'un besoin d'ordre économique, et c'est en ceci que le Traité introduit une innovation assez décisive. Dans l'évolution présente des sociétés, il est devenu patent aux yeux de tous que les facteurs économiques tendent à gouverner les facteurs politiques et que les Etats ne peuvent, en aucune façon, rester insensibles à l'insatisfaction des besoins économiques; un phénomène comme celui de la récession survenue en 1934, a amené, en Europe, des troubles politiques dont les conséquences ne sont pas encore épuisées.

Si l'on se reporte au Rapport des chefs de délégations, on y lit à peu près ceci:

*« Etant donné qu'il existe une puissance de l'atome qui s'est révélée au monde sous une forme terrifiante; étant donné que l'Europe connaît un besoin croissant d'énergie, il faut absolument satisfaire les besoins des industries et prendre toutes mesures nécessaires pour que les inventions objet de monopoles soient utilisées, quand cette utilisation peut contribuer au développement de l'énergie nucléaire. »*

Ceci me paraît tout à fait nouveau, et l'on peut envisager l'hypothèse où, à une époque où le problème de la balance des comptes et du rapatriement des devises est devenu un problème capital, un homme réaliserait une invention tellement extraordinaire qu'elle permette d'assurer une rentrée des devises en quantité suffisante pour équilibrer la balance des comptes. Peut-on penser, un seul instant, qu'on puisse contester qu'il existe un intérêt économique suffisant pour frapper l'invention de licences obligatoires au profit de toute personne qui en ferait la demande? Je crois que les pouvoirs publics ne pourraient pas rester passifs devant une situation de ce genre.

Il y a là une incontestable évolution, et le moment est venu, je crois, de nous demander si elle est dangereuse et, à supposer qu'elle soit inéluctable, s'il convient de la canaliser, et dans quelle mesure.

Monsieur le Conseiller, Mesdames, Messieurs, je pense que nous assistons à un phénomène d'importance, à savoir la tentative constante, renouvelée, de transformer le brevet-droit de monopole en un brevet-droit à redevance; et, il ne faut pas se le dissimuler, il ne faut pas cesser de le dire, le brevet-droit de monopole (bien que ce terme soit, aujourd'hui, réputé choquant) est une institution absolument indispensable pour permettre à des industries, qu'elles soient nationales ou privées, de faire des dépenses d'investissement nécessaires aux recherches, dépenses qui sont évidemment

considérables, parce que, vous le savez sans doute, aucune recherche n'aboutit à coup sûr et qu'il faut en faire entreprendre de nombreuses pour avoir l'assurance d'un résultat.

Je vois parmi vous un de mes amis qui dirige, avec beaucoup de compétence, le service des brevets de la Société Rhône-Poulenc et qui m'avait fait l'amitié de me convier à visiter les laboratoires de cette entreprise. Cette visite m'a beaucoup frappé: j'ai vu un grand nombre de chercheurs qui, depuis des années, s'occupaient à des tâches qui ne rapportaient rigoureusement rien et dont personne ne pouvait dire qu'il en sortirait un jour quelque chose que l'on pourrait commercialiser.

Si, par hasard, un de ces laboratoires réalise quelque chose et si le droit de monopole est transformé en un droit à redevance, comment fixera-t-on ce droit? Comment pourra-t-on dire:

« Vous allez simplement, par l'octroi d'une licence, qui va vous procurer des redevances, amortir vos dépenses. »

Et ma conclusion sera la suivante: cette transformation du brevet-monopole en un brevet de redevance est une transformation indiscutable, mais il est non moins vrai que la recherche technique ne peut être assurée que si l'on maintient, dans une juste mesure, le droit de monopole.

Et s'il est exact que notre société et les sociétés contemporaines ont à choisir de développer la recherche scientifique, de développer la recherche technique, ou de disparaître, il importe qu'elles prennent bien garde, pour satisfaire certains impératifs, parfaitement louables d'ailleurs, de ne point porter trop d'atteinte à un instrument qui est l'une des conditions de leur prospérité et de leur existence même.

Gnillaume FINNISS

Inspecteur général de l'Industrie et du Commerce,  
Directeur de l'Institut national de la propriété  
industrielle, Paris

## Chronique des institutions internationales

### Institut international des brevets de La Haye

Nous avons reçu le 28 janvier 1959 de M. A. van Aubel, Sous-Directeur de l'Institut international des brevets de La Haye, la lettre suivante:

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'en sa 50<sup>e</sup> session tenue les 20 et 21 janvier 1959, le Conseil d'administration de l'Institut international des brevets a constitué son Bureau pour 1959 comme suit:

**Président:** M. Guillaume Finnis, Inspecteur général, Directeur de l'Institut national de la propriété industrielle (France).  
**Vice-Présidents:** M. le Dr Ferid Ayiter, Premier Conseiller juriste du Ministère de l'Industrie (Turquie); M. Alfred de Mnyser, Ingénieur (Luxembourg).

En outre, M. Joseph Hamels, Inspecteur général au Ministère des Affaires économiques (Belgique), Président sortant, a été nommé Président d'honneur.

## Bibliographie

### OUVRAGE NOUVEAU

**Problemas del proceso de nulidad de registro en materia de propiedad industrial**, par le Dr *Francisco Fuentes Carsi*. 173 pages. 15 × 23 cm. Bosch. Casa Editorial, Barcelona.

L'action en nullité d'un enregistrement de propriété industrielle est soumise en droit espagnol à une procédure spéciale, qui a été réglée par les articles 268, 270, 271 et 272 du Statut de la propriété industrielle. Cette procédure diffère sur plusieurs points des autres procédures connues en droit espagnol. L'intérêt scientifique et pratique qu'elle présente est chaque jour plus grand, étant donné le nombre toujours croissant des procès en nullité, qui visent avant tout les brevets d'invention et les modèles d'utilité.

Le docteur Fuentes Carsi, avocat et assistant à la faculté de droit de Valence, a le premier publié une étude complète de cette procédure et des différents problèmes qu'elle soulève, aussi bien en théorie que dans la pratique.

Les règles spéciales à cette procédure ont été établies par l'article 270 du Statut. D'autre part, le Code de procédure civile a été déclaré applicable à titre subsidiaire. L'auteur s'est dès lors penché aussi bien sur les problèmes relatifs à la procédure spéciale que sur ceux que soulève l'application, à titre subsidiaire, du Code général de procédure civile.

Les règles spéciales au procès de droit civil en nullité d'un enregistrement de propriété industrielle sont les suivantes:

a) Comme première démarche, le dossier administratif doit être produit devant le juge; b) ce n'est qu'ensuite qu'a lieu l'échange des mémoires, demande en justice et réponse à la demande. Cette procédure est toujours écrite, comme pour tous les autres procès civils; c) les moyens de preuve doivent être indiqués et offerts dans les mémoires, ce qui n'est pas exigé dans les autres procédures; d) le juge saisi en premier lieu est chargé uniquement de ce que l'on pourrait appeler l'instruction de l'affaire. Il ne prononce pas de jugement, celui-ci étant réservé à la Cour d'appel, qui agit en première instance; e) une fois l'affaire pendante devant la Cour d'appel et avant que les plaidoiries orales ne soient prononcées, le représentant du Ministère public, agissant au nom de l'Administration, donne son avis par écrit, notamment sur les moyens de preuve offerts par les parties, et conclut soit à la nullité, soit au maintien de l'enregistrement; f) la décision intervenue ne peut pas faire l'objet d'un recours en appel, mais seulement d'un pourvoi en cassation. Quant au for, l'action doit être portée devant le juge de l'endroit où siège la Cour d'appel dans le ressort de laquelle se trouve le domicile du défendeur.

L'auteur passe ensuite en revue les différents problèmes qui se posent en la matière: nature juridique de l'action en nullité; délai de péremption de l'instance, point sur lequel les tribunaux divergent d'opinion, malgré la solution très précise et correcte que propose le docteur Fuentes Carsi; la question de la compétence *ratione materiae*, l'auteur se prononçant contre l'institution d'une seule instance dans ce domaine; qualité pour agir et pour être actionné en justice; mode d'engager la procédure; effets de la litispendance; questions relatives à la modification de la demande et les différentes causes de nullité; questions relatives aux demandes reconventionnelles, à l'administration des preuves, à la clôture de la procédure devant la Cour d'appel; problème de la répartition des frais judiciaires. Tous ces problèmes sont étudiés également à la lumière du Code général de procédure civile qui, ainsi que nous l'avons déjà signalé, est déclaré applicable à titre subsidiaire. L'ouvrage se termine par un index bibliographique.

Il s'agit en résumé d'un ouvrage très complet sur la matière, qui est rédigé selon une technique rigoureusement scientifique, tout en proposant des solutions pratiques aux différents problèmes posés.

C. M.